

Copies intégrales d'actes

L'Obtention de Copies intégrales et d'Extraits d'Actes de naissance et de mariage portant filiation est soumise aux articles 6 et 7 du décret 97.852 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n°62.921 du 03 août 1962.

Qui peut les obtenir :

- la personne concernée par l'acte (majeur ou émancipée)
- les ascendants (si copie du livret de famille)
- les descendants
- le conjoint
- le représentant légal (si copie du jugement joint)
- les frères et sœurs du défunt (avec justificatif de leur qualité d'héritier)
- les héritiers du défunt autres qu'ascendants, descendants, frère, sœur, conjoint (avec attestation notariale justifiants de leur qualité d'héritier)

Comment peut-on les obtenir :

1. En se déplaçant au Service d'Etat Civil :

Le requérant doit présenter obligatoirement une pièce d'identité et, éventuellement, le livret de famille pour prouver la filiation avec la personne pour laquelle l'acte est demandé.

2. Par écrit :

- En remplissant la demande jointe
- En joignant une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur.

3. Par internet :

En vous connectant sur le site officiel de la ville de naissance

Les copies intégrales de décès sont délivrables à tout requérant.